

## **GE\_GERICHTE A/2618/2010 vom 26. Oktober 2010**

GE Cour de justice, 2010-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2618\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2618_2010)

FR: GE\_GERICHTE A/2618/2010 du 26 octobre 2010

IT: GE\_GERICHTE A/2618/2010 del 26 ottobre 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

En l'espèce, l'intéressé s'est vu infliger un avertissement, au motif qu'il ne s'était pas encore réinscrit au SMC, comme il le lui avait déjà été demandé lors du premier avertissement daté du 15 septembre 2009. Un délai lui a été imparti pour régulariser sa situation au 16 juillet 2010. Il appert de la partie en fait qui précède que l'intéressé s'est réinscrit auprès du SMC le 8 juillet 2010, à savoir dans ce délai. L'avertissement du 1<sup>er</sup> juillet 2010 est en conséquence, à cette date, devenu sans objet, de sorte que l'intéressé ne pouvait se prévaloir d'aucune utilité pratique liée à une éventuelle admission de son opposition. Aussi y a-t-il lieu de constater que le Conseil d'administration de l'Hospice général, instance d'opposition, était fondé à considérer que l'opposition, elle-même intervenue après la réinscription au SMC, était sans objet. Partant, le recours ne peut être que rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.